

Berne, version de décembre 2024

## Information sur la gestion des éventuels conflits d'intérêts

### 1. Introduction

La Banque Cantonale Bernoise SA (« BCBE ») propose toute une série de prestations à la Clientèle privée<sup>1</sup>, à la Clientèle commerciale et à la Clientèle entreprises. Engagement, développement durable et confiance sont les valeurs sur lesquelles se fonde la politique commerciale de notre banque. Les activités commerciales sont exercées de manière à ce que les intérêts de la BCBE et ceux des collaborateurs ne soient pas en conflit avec ceux des clients et que les différents intérêts de ces derniers ne s'opposent pas les uns aux autres.

Néanmoins, les conflits d'intérêts ne peuvent pas toujours être évités au vu du grand nombre d'affaires et d'activités menées par notre banque. La BCBE entend gérer les éventuels conflits d'intérêts de manière transparente, juste et professionnelle, conformément aux dispositions légales et sur la base des règles de conduite énoncées dans le [code de conduite](#). En outre, elle a pris les mesures afin d'identifier les conflits d'intérêts suffisamment tôt et de prendre les mesures nécessaires pour les éviter. Lorsque de tels conflits ne peuvent être évités, la banque en informe ses clients.

### 2. Situations de conflit possibles

Des conflits d'intérêts peuvent survenir, soit entre la BCBE et sa clientèle, soit entre les différents clients, soit entre les diverses unités de la banque, soit entre les clients et les collaborateurs de la BCBE, soit entre la BCBE et des tiers auxquels elle fait appel.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir notamment dans les situations suivantes ou dans le cadre des activités décrites ci-dessous :

- le conseil en placement et la gestion de fortune ;
- la distribution de produits ou de prestations, en particulier celle de produits propres à la banque ;
- la réception d'apports de tiers (p. ex. rétrocessions) dans le cadre des prestations financières ;
- l'établissement, la diffusion et la transmission d'analyses financières et d'autres informations relatives à des instruments financiers ou à leurs émetteurs qui contiennent, directement ou indirectement, une recommandation de placement ;
- la conjonction d'ordres de plusieurs clients ;
- la conjonction d'ordres de clients ou d'activités menées par la BCBE pour son propre compte ou par ses collaborateurs pour leur propre compte ;
- l'achat ou la vente d'instruments financiers ;
- l'obtention d'informations inconnues du public.

---

<sup>1</sup> Par souci de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans le présent document ; elle s'applique par analogie à tous les genres.

### 3. Principes de gestion des conflits d'intérêts

La BCBE prend des dispositions appropriées pour prévenir les conflits d'intérêts. Son approche comprend trois étapes :

- **Identifier** : la BCBE a établi des règles internes régissant la gestion des conflits d'intérêts potentiels afin de les détecter suffisamment tôt. Par ailleurs, les collaborateurs sont formés et sensibilisés à la gestion correcte des conflits d'intérêts potentiels.
- **Éviter** : dans le but d'éviter des conflits d'intérêts, la BCBE a non seulement élaboré des directives, des mesures et des procédures internes mais elle a également mis en place des mécanismes de contrôle afin de vérifier le respect des prescriptions de compliance en matière de conflits d'intérêts.
- **Informé** : la BCBE informe les clients concernés des conflits d'intérêts qui ne peuvent pas être évités. Les informations y relatives sont mentionnées dans des contrats, des informations sur les produits ou sur [bcbe.ch](http://bcbe.ch).

### 4. Mesures permettant d'identifier et d'éviter les conflits d'intérêts

La BCBE a notamment pris les mesures suivantes :

- La BCBE examine soigneusement les ordres de ses clients, avant de les traiter et de les transmettre avec diligence sans jamais perdre de vue l'intérêt de ces derniers. En conséquence, notre banque interdit tout comportement abusif consistant, par exemple, à effectuer des opérations en compte propre en connaissance d'ordres de clients ou à traiter de préférence ses propres ordres plutôt que ceux des clients.
- Pour ce qui est de l'exécution et du traitement des ordres des clients, la BCBE a élaboré les principes de l'exécution optimale (*best execution policy*) qu'elle a mis en œuvre afin d'exécuter *au mieux* les opérations sur instruments financiers.
- La BCBE veille à ce que les unités organisationnelles entre lesquelles des conflits d'intérêts existent ou sont susceptibles de survenir puissent préserver leur indépendance.
- En pratiquant une politique salariale mesurée, la BCBE veille à éviter de créer pour ses collaborateurs de fausses incitations susceptibles de déclencher des conflits d'intérêts dans le cadre de leurs fonctions respectives.
- Sous réserve de l'approbation expresse de la Direction générale, la BCBE permet à ses collaborateurs d'exercer des mandats et des activités accessoires non liés à la banque.
- La BCBE a émis des règles sur l'acceptation et le traitement de apports de tiers / cadeaux (lutte contre la corruption).
- La BCBE a réglementé le traitement des informations non accessibles au grand public, susceptibles d'avoir une influence notable sur le cours ; elle contrôle les informations sensibles et tient une *watch list* ainsi qu'une *restricted list* lui permettant également de déceler suffisamment tôt les conflits d'intérêts et de les éviter.
- La BCBE applique des règles visant à identifier et à éviter les conflits d'intérêts avec les fournisseurs et les prestataires de services. Cela vaut également pour d'éventuels liens économiques avec des tiers qui pourraient entraîner un conflit d'intérêts ;
- La BCBE s'engage également en faveur d'une culture d'entreprise ouverte et transparente. Elle permet à ses collaborateurs de s'adresser directement à un bureau de signalement externe indépendant, sans passer forcément par les canaux internes, lorsqu'ils souhaitent signaler à la banque des comportements inadmissibles (notamment en cas d'infractions aux lois, aux réglementations et aux normes).

## 5. Conflits d'intérêts dans le domaine des placements

La BCBE propose, recommande et utilise ses propres instruments financiers (p. ex. fonds de placements) et/ou ceux de prestataires tiers. L'offre, la recommandation ou l'utilisation d'instruments financiers propres à la BCBE peut entraîner un conflit d'intérêts. C'est notamment le cas lorsque la BCBE assume des fonctions spécifiques (p. ex. gestion d'actifs, négoce) pour l'émetteur d'un instrument financier (p. ex. direction de fonds) et qu'elle est rémunérée à ce titre (p. ex. rémunération pour la gestion de fortune, droits de garde, écarts entre le prix d'achat et le prix de vente) ; de tels facteurs ne sont pas sans effet sur les coûts de l'instrument financier. Si l'exercice des fonctions spécifiques et la distribution de l'instrument financier sont tous deux rémunérés, il se pourrait alors que la BCBE conserve la quasi-totalité de la rémunération réalisée avec l'instrument financier. C'est par exemple le cas pour le mandat de gestion de fortune de la BCBE. Cette situation serait donc susceptible de constituer une incitation à privilégier les instruments financiers propres à la BCBE. Pour les clients, l'investissement dans de tels instruments financiers pourrait de ce fait impliquer des coûts plus élevés ou faire baisser le rendement. La BCBE a pris à cet effet des mesures pour éviter de tels conflits d'intérêts (cf. ci-après).

### 5.1 Gestion de fortune

Dans la gestion de fortune, les instruments financiers utilisés sont sélectionnés sur la base d'un processus structuré en plusieurs étapes, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'instruments financiers propres à la BCBE ou de produits de tiers. Tous les instruments financiers sont ainsi analysés et sélectionnés à l'aune de critères qualitatifs et quantitatifs uniformes (performance, risques, diversification, conditions, négociabilité, durabilité, volume, émetteur, etc.). La BCBE choisit systématiquement les instruments financiers qui semblent les plus appropriés en fonction de l'objectif de placement au moment de la décision de placement et en assure une surveillance continue. Dans la mesure où les caractéristiques des instruments financiers de la BCBE et des instruments financiers de tiers sont comparables, la préférence – sélection et recommandation – est donnée aux instruments de la BCBE.

Dans la gestion de fortune, jusqu'à 85 % des formules de placement durables et des petites fortunes (< env. 500 000 francs) sont investies dans des instruments financiers propres à la BCBE. Cette part est nettement plus faible du côté des formules de placement traditionnelles et encore plus basse dans les mandats plus importants (> env. 1 million de francs), en raison du recours à des titres individuels, ou encore dans les mandats comportant une part d'actions plus élevée. Ainsi, par exemple, les mandats importants de la stratégie Gains en capital comportent moins de 10 % d'instruments financiers propres à la BCBE. Dans un mandat de gestion de fortune de taille moyenne (env. 750 000 francs) axée sur la stratégie de placement « Équilibre », la part des instruments financiers propres à la BCBE est d'environ 55 % pour le produit traditionnel et d'environ 75 % dans sa version à caractère durable.

L'utilisation d'instruments financiers propres à la banque est souvent liée à l'approche stricte de la BCBE en matière de développement durable. Dans la gestion de fortune, il y a lieu de considérer l'avantage que présentent ces instruments sur le plan des coûts par rapport aux produits de tiers. Cet avantage en matière de frais est dû au fait que les placements collectifs propres à la banque n'utilisent que ce que l'on appelle des « tranches zéro » avec un TER minimal.

Dans les mandats des investisseurs institutionnels, la part des instruments financiers propres à la BCBE varie. À cet égard, l'orientation du portefeuille ainsi que la part d'instruments financiers propres à la BCBE sont définies par la clientèle dans les spécifications de mandat séparées.

Enfin, la BCBE a édicté des règles et pris des mesures organisationnelles (p. ex. dans le système de rémunération des collaborateurs) qui garantissent que la distribution de ses propres instruments financiers ne crée pas de fausses incitations. Il n'existe donc aucune incitation financière pour les gérants de portefeuille à utiliser les propres produits de la BCBE, dès lors que ceux-ci ne sont utilisés que lorsqu'ils représentent une option efficace et le meilleur choix pour la clientèle quant aux coûts et à la performance.

## 5.2 Conseil en placement

Les instruments financiers recommandés dans le cadre du conseil en placement sont soumis aux mêmes critères qualitatifs et quantitatifs (univers de placement) que ceux appliqués à la gestion de fortune, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'instruments financiers propres à la BCBE ou de produits de tiers. À cet effet, la BCBE sélectionne systématiquement les instruments financiers qui semblent les plus appropriés aux différents objectifs de placement. Une liste distincte de recommandations de la BCBE concernant les instruments financiers surveillés est effectuée par les unités spécialisées. Elle ne doit de ce fait pas être confondue avec les recommandations des unités commerciales à destination de la clientèle. Ainsi, une distinction claire est établie sur le plan organisationnel. Si ses propres produits sont comparables à ceux de tiers, la BCBE privilégiera ou recommandera ses produits. Dans le conseil en placement pour un volume de placement allant jusqu'à 150 000 francs, la priorité est donnée aux fonds stratégiques de la BCBE. Au-delà de cette somme, les différents fonds cibles BCBE (Actions Suisse, Actions Global, Obligations CHF, Obligations Global) sont utilisés comme composantes. L'augmentation du volume dans les différentes classes d'actifs entraîne l'ajout successif de titres individuels. Dans le conseil en placement, les clients décident en toute liberté quelles sont les recommandations de la BCBE qu'ils souhaitent mettre en œuvre ; ils peuvent ainsi déterminer eux-mêmes la part d'instruments financiers propres à la banque dans leur portefeuille. Les conditions et les informations indiquant s'il s'agit d'un instrument financier propre à la BCBE sont publiées dans la feuille d'information de base correspondante ainsi que, dans certains cas, dans la documentation spécifique au produit.

Dans le cadre de l'épargne en titres du pilier 3a de la BCBE et de l'épargne en titres du 2<sup>e</sup> pilier de la Fondation de libre passage de la BCBE, la banque recommande en premier lieu ses propres instruments financiers. La clientèle peut toutefois aussi opter pour des produits de prestataires tiers.

## 5.3 Indemnités de tiers

Dans le cadre de mandats de gestion de fortune, la BCBE renonce en principe à percevoir des rétrocessions. En ce qui concerne le conseil en placement non soumis à des frais forfaitaires, un conflit d'intérêts peut résulter du fait que la BCBE est parfois rémunérée par des tiers (p. ex. commissions, provisions, rabais) pour la fourniture de ses services financiers (p. ex. pour la distribution et/ou la garde d'instruments financiers). En outre, la BCBE peut percevoir des indemnités qui, de par leur nature, ne peuvent pas être répercutées sur les clients (p. ex. des invitations). Cela pourrait inciter à privilégier certains instruments financiers, pour lesquels la BCBE reçoit des indemnités de la part de tiers ou des indemnités plus élevées. Pour la clientèle, l'investissement dans de tels instruments financiers peut entraîner des coûts plus élevés ou réduire le rendement. La BCBE règle de telles indemnités par contrat avec la clientèle et l'informe du montant de l'indemnité conformément à l'aide-mémoire « **Indemnités de distribution et autres prestations en nature** ».

## **6. Analyses financières**

Les analyses financières ou autres informations sur des instruments financiers ou leurs émetteurs, qui constituent ou contiennent directement ou indirectement une recommandation pour un placement déterminé, sont élaborées avec le plus grand soin. Le cadre réglementaire de la BCBE et les mesures organisationnelles garantissent l'indépendance et l'intégrité de l'analyse financière. Les clients qui prennent leurs décisions de placement sur la base, notamment, de ces recommandations, doivent avoir l'assurance que ces analyses ont été effectuées de manière impartiale et en toute bonne foi. En outre, le règlement prescrit l'égalité de traitement des clients.

## **7. Procédure en cas de non-respect et mesures disciplinaires**

Les collaborateurs qui enfreignent les directives énoncées dans le présent document peuvent se voir exposer à des mesures disciplinaires. La décision de telles sanctions dépend notamment de la gravité et de la fréquence du non-respect des dispositions.

En cas de questions, n'hésitez pas à contacter votre conseiller.